

**QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN
EUROCORPS HEADQUARTERS
Quartier Aubert de Vincelles
G8 / P&C – BP 70082
F-67020 Strasbourg CEDEX 1
SIRET 154 001 192 000 25**



FOURNITURE ET ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL POUR LES
LOCAUX DU QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN ET LA VILLA
DU GENERAL COMMANDANT A STRASBOURG

CONTRAT 21SC09
Partie 2

Dispositions générales

INDEX DES CLAUSES

1. DÉFINITIONS
2. DROIT APPLICABLE
3. AUTORITÉ
4. RESPONSABILITÉ
5. DURÉE DU CONTRAT
6. TITRE ET RISQUE DE PERTE
7. PERSONNEL DE LE TDM TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'HQ EC
8. EMPLOYÉS
9. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT
10. INDEMNISATION
11. PRIX
12. TAXES ET DROITS
13. PAIEMENTS
14. CLIENT PRÉFÉRENTIEL
15. FACTURES
16. AUTORISATION D'EXÉCUTION
17. RECETTE
18. GARANTIE
19. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION
20. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE
21. NOTIFICATION DE RETARD DE LE TDM
22. MANQUEMENT
23. RETARD DES TRAVAUX DU FAIT DE L'HQ EC
24. RÉSILIATION ANTICIPÉE
25. LITIGES ET ARBITRAGES
26. RÉCLAMATIONS
27. DIFFUSION D'INFORMATIONS
28. LANGUE
29. SECURITÉ
30. RÈGLEMENT DE L'HQ EC
31. CORRUPTION ET GRATIFICATIONS ILLICITES
32. ADMINISTRATIONS DU CONTRAT ET COMMUNICATION
33. ORDRE DE PRIORITÉ
34. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

1. DÉFINITIONS

Tels qu'ils sont utilisés dans l'ensemble du contrat, les termes suivants ont les significations ci-dessous :

- a. **HQ EC** : Entité légale adjudicataire du Contrat.
- b. **TDM** : Titulaire du marché - Entité juridique (société ou personne) à qui le contrat est attribué et au nom de laquelle des personnes dûment autorisées pourront l'exécuter.
- c. **Autorité contractante** : Pour les besoins du présent contrat, le terme Autorité Contractante désigne le Général Commandeur de l'Eurocorps
- d. **Contrat** : « Contrat » désigne l'accord conclu entre l'HQ EC et Le TDM, dûment signé par les deux parties.
- e. **Sous-traitant** : « Sous-traitant » désigne toute personne ou société directement ou indirectement sous contrat.
- f. **Contrat de sous-traitance** : « Contrat de sous-traitance » désigne tout accord, contrat, contrat de sous-traitance ou commande d'achat faite par Le TDM avec une autre partie afin de remplir toute partie du présent contrat.
- g. **Pays d'origine** : le pays d'origine d'un TDM ou Sous-traitant.
- h. **Travaux** : toute chose tangible fournie ou tout service effectué par Le TDM aux termes du présent Contrat.
- i. **EDC** : Date effective du contrat : date à laquelle le présent contrat est réputé prendre effet. Sauf spécification contraire, un Contrat entre en vigueur à la date de la dernière signature du Contrat par les parties.
- j. **Jours** : sera interprété comme désignant les jours calendaires.
- k. **Administrateur du Contrat** : désigne la personne exécutant et gérant le présent contrat au nom de l'HQ EC. Cette personne doit avoir été dûment mandatée.

2. DROIT APPLICABLE

- a. Sauf disposition contraire au présent Contrat, celui-ci est régi conformément aux lois de la France.
- b. Il revient au TDM, sans frais pour l'HQ EC, d'obtenir et de maintenir la validité des permis et licences nécessaires pour respecter les codes nationaux, lois et réglementations ou règles locales et pratiques de la Nation relativement à l'exécution des travaux menés aux termes du présent Contrat.
- c. Le TDM doit observer les règles de sécurité en vigueur à l'HQ EC.

3. AUTORITÉ

- a. Tous les instruments et changements contractuels, qu'il s'agisse de modifications, d'ajouts ou de suppressions, ainsi que l'interprétation et les instructions aux termes du présent Contrat et qui doivent être contractuellement contraignantes seront établis par écrit et signés uniquement par l'Autorité contractante.
- b. La totalité de l'accord entre les parties contractantes est contenue dans le présent Contrat qui n'est affecté par aucun accord ou déclaration verbaux qu'ils soient faits avant ou après le présent Contrat.
- c. Le TDM certifie qu'il a lu, qu'il comprend totalement et accepte sans réserve tous les termes et conditions, spécifications, plans, dessins et autres documents qui concernent le Contrat.
- d. Le TDM ne doit pas accepter d'instructions émises par toute personne employée par l'HQ EC ou autre, autre que par l'Autorité contractante et cela uniquement par écrit.

4. RESPONSABILITÉ

- a. Le TDM est responsable de l'exécution de tous les termes du présent Contrat. Il ne peut ni déléguer ses droits ni céder ses obligations sans la permission préalable de l'Administrateur du Contrat.

5. DURÉE DU CONTRAT

- a. La durée du présent Contrat est stipulée dans la 1^{ère} Partie - § 1 aux présentes.

6. TITRE ET RISQUE DE PERTE

- a. Sauf si le présent Contrat en prévoit spécifiquement le transfert anticipé, la propriété des fournitures prévues par le présent Contrat sera transférée à l'HQ EC au moment de l'acceptation telle que spécifiée par le Contrat, quels que soient l'heure et le lieu où l'HQ EC en prendra physiquement possession.
- b. Sauf si le Contrat prévoit spécifiquement le contraire, le risque de perte ou de détérioration des fournitures prévues par le présent Contrat reste assumé par Le TDM jusqu'à ce qu'il soit transféré à l'HQ EC à l'un des moments suivants :
- (1) Livraison des fournitures selon les spécifications du Contrat ; ou
 - (2) Recette par l'HQ EC ou réception des fournitures par l'HQ EC sur le lieu spécifié au Contrat, la dernière de ces opérations étant prise en compte.
- c. Nonobstant le point b. ci-dessus, le risque de perte ou de dommage de fournitures qui ne seraient pas conformes aux exigences du contrat restera à la charge de Le TDM jusqu'à remédiation ou acceptation, date à laquelle la clause b. ci-dessus s'appliquera.
- d. Nonobstant la clause b. ci-dessus, Le TDM ne sera pas responsable des pertes ou dommages des fournitures causés par la négligence d'administrateurs, agents ou employés de l'HQ EC agissant dans le cadre de leur emploi et dans les termes et conditions du présent Contrat.

7. PERSONNEL DU TDM TRAVAILLANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE L'HQ EC

- a. Le terme "Établissements de l'HQ EC" tel qu'utilisé dans cette clause est réputé inclure les sites, bâtiments, services.
- b. Le Représentant d'établissement fournit les facilités administratives et techniques disponibles et nécessaires. Le TDM ne peut se prévaloir d'aucune prétention contre l'HQ EC pour de tels coûts ou retards supplémentaires ou coûts ou retards occasionnés pour fermeture pour congés ou autres raisons lorsqu'ils sont publiés de façon générale ou communiqués au TDM par l'HQ EC ou ses représentants autorisés.
- c. Nonobstant les dispositions des clauses « Titre et risque de perte » ci-dessus, Le TDM doit réparer ou rembourser les dommages survenus aux facilités de l'HQ EC et occasionnées par Le TDM ou ses employés, agents ou sous-traitants, survenant du fait de sa ou de leur présence sur les Installations de l'HQ EC en relation avec le Contrat.

8. EMPLOYÉS

Le TDM doit fournir et payer, selon les besoins, les personnels qualifiés nécessaires pour la bonne exécution des services requis aux termes du présent Contrat ; il se conforme strictement à tous les codes du travail, règles salariales et de sécurité sociale de la Nation Hôte ainsi qu'à toutes autres réglementations applicables à l'emploi de son personnel.

9. ENTREPRENEUR INDÉPENDANT

- a. Le Personnel fourni par Le TDM doit être à tout moment composé d'employés de Le TDM et non de l'HQ EC.
- b. L'HQ EC ne doit donner pas de directives au personnel de Le TDM pour des questions relevant du présent Contrat autres que des instructions de sécurité et de sûreté.
- c. La relation juridique résultant du contrat de travail entre Le TDM et son personnel n'est pas affectée par le présent Contrat. Les directives et le contrôle restent du ressort de l'autorité de Le TDM.

10. INDEMNISATION

- a. Le TDM doit à tout moment tenir l'HQ EC, ses agents, représentants et employés à couvert contre toutes poursuites, réclamations, frais et dépenses pouvant survenir du fait d'actes ou omissions de Le TDM, de ses agents, représentants, employés ou Sous-traitants.

b. Le TDM devra dédommager les dégâts survenant à des biens, installations et services de l'HQ EC occasionnés par Le TDM, ses agents, représentants, employés ou sous-traitants et survenus du fait de sa ou de leur présence dans les emprises de l'HQ EC en relation avec le Contrat.

11. PRIX

a. Sauf indication contraire du contrat, tous les prix sont fermes et fixes et valables 4 (quatre) mois à compter de la date de clôture de la présente invitation à soumissionner.

12. TAXES ET DROITS

a. Le TDM est responsable de toutes les taxes, impositions, redevances, licences, frais administratifs ou autres impositions ou charges gouvernementales qui sont applicables à l'exécution du présent contrat. Le TDM doit se renseigner lui-même sur son niveau d'exposition dans chaque pays lorsqu'une telle responsabilité peut exister.

13. PAIEMENTS

a. Les paiements pour les fournitures et services seront effectués lorsqu'ils sont étayés par des factures acceptables remises à l'issue de l'exécution des travaux, commandés spécifiquement par des ordres de travaux, suivis d'une inspection et d'une recette.

b. Aucun paiement ne pourra être effectué pour des fournitures non livrées, des travaux non exécutés et/ou des services non rendus aux termes du présent Contrat.

c. Le paiement sera effectué dans la devise ou les devises du Contrat et Le TDM supportera la totalité des frais afférents.

d. L'HQ EC ne prendra pas en charge les coûts des garanties financières que Le TDM doit fournir aux termes du présent Contrat.

14. CLIENT PRÉFÉRENTIEL

a. Le TDM garantit que les prix définis dans le présent Contrat et ses annexes sont aussi favorables que ceux accordés à tout gouvernement, agence, société, organisation ou personne achetant ou négociant de telles quantités de services, équipements et/ou pièces couverts par le Contrat dans des conditions similaires. Dans le cas où avant la livraison complète aux termes du présent Contrat Le TDM propose à un client des éléments dans des quantités pour l'essentiel similaires mais à des prix inférieurs à ceux fixés aux présentes, Le TDM doit en notifier l'HQ EC et les prix de ces éléments seront réduits en conséquence par un avenant au présent Contrat.

b. Dans ce sens, le terme "Prix" signifie "Prix de base" avant application de primes, déductions de taxes à l'exportation, réduction de taxes sur le chiffre d'affaires et autres réduction basées sur les politiques nationales.

15. FACTURES

a. Les factures relatives aux fournitures ou services sont préparées et soumises au moment et de la manière spécifiée par l'HQ EC et doivent comporter : numéro de contrat, numéro de commande (le cas échéant), numéro d'article (tel que défini dans le Contrat), description contractuelle des fournitures ou services, dimensions, quantités, prix unitaires et totaux étendus (y compris taxes et droits pour lesquels des dégrèvements existent). Les détails des bordereaux de chargement ou des numéros de certificats de fret ainsi que les poids des chargements doivent être identifiés d'une manière appropriée sur chaque facture.

b. En outre, le cas échéant, des preuves documentaires de l'acceptation (telle que définie dans le Contrat) y compris les copies des Certificats de conformité, sont soumises avec chaque facture.

16. AUTORISATION D'EXÉCUTION

a. Le TDM garantit que lui-même et ses sous-traitants sont dûment habilités à travailler et mener leurs activités dans le pays ou les pays dans lesquels le présent Contrat doit être exécuté ; que lui-même et ses sous-traitants ont obtenu et obtiendront toutes les licences et tous les permis nécessaires requis en relation avec le Contrat ; que lui-même et ses sous-traitants sont responsables de l'évaluation et du respect de toutes les lois nationales et locales, décrets, législations du travail et réglementations de ce pays ou de ces pays, y compris les réglementations de l'HQ EC, pendant l'exécution du présent Contrat ; et qu'aucune demande de sommes supplémentaires relatives aux autorisations d'exécution ne sera faite auprès de l'HQ EC.

17. RECETTE

La recette ou le rejet des fournitures ou travaux sera faite aussi rapidement que possible après livraison ou achèvement, sauf spécification contraire au présent contrat.

La recette devra être probante, excepté pour les défauts latents, fraudes, erreurs grossières assimilables à une fraude ou autre condition stipulée au Contrat. C'est l'action par laquelle l'HQ EC reconnaît que Le TDM a totalement démontré que les livraisons ou travaux sont achevés et opérationnels. La recette formelle intervient lorsque les exigences ci-après sont satisfaites :

- Disponibilité à destination finale de tous les livrables, ou achèvement de tous les travaux.
- Achèvement réussi des essais ou inspection de recette.
- Vérification de l'inventaire ou de tous les certificats requis.
- Achèvement satisfaisant de toutes les formations ou autres services, le cas échéant, requis à cette date.
- Accord entre l'Administrateur du Contrat et Le TDM sur une liste d'écarts (si nécessaire) et dates de résolution correspondantes.

b. Lorsque des écarts existent et que ces écarts n'empêchent pas l'utilisation ou l'exploitation satisfaisantes des fournitures, l'Administrateur du Contrat peut déclarer cette recette comme provisoire. Dans ce cas, il déduit du paiement un montant proportionné à l'importance des écarts mais dans tous les cas non inférieur à dix (10) pour cent de la valeur totale du contrat et ceci jusqu'à ce que tous les écarts aient été résolus, date à laquelle la recette sera déclaré définitive.

18. GARANTIE

Nonobstant l'inspection et la recette par l'HQ EC des fournitures fournies ou travaux exécutés aux termes du Contrat ou de toute disposition du présent Contrat concernant la complétude desdites prestations, Le TDM garantit que pendant une durée de douze (12) mois à compter de la date de recette, toutes les fournitures fournies et travaux exécutés aux termes du présent Contrat seront exempts de défauts matériels ou de main d'œuvre et seront conformes aux spécifications et à toutes les autres exigences du présent Contrat.

L'Administrateur du Contrat devra donner notification écrite à Le TDM de tout manquement aux garanties stipulées au premier paragraphe de la présente clause dans un délai de trente (30) jours après la découverte d'un défaut quel qu'il soit.

Dans un délai raisonnable après une telle notification, l'Administrateur du contrat pourra :

(1) Soit, par notification écrite, demander la prompte correction ou le prompt remplacement de toutes fournitures ou élément desdites (y compris la préservation, le conditionnement, l'emballage et le marquage) qui ne sont pas conformes aux exigences du présent Contrat selon la signification du premier paragraphe de cette clause ;

(2) Soit conserver ces fournitures, auquel cas le prix contractuel desdites sera réduit d'un montant équitable compte tenu des circonstances, Le TDM devant alors effectuer rapidement le paiement approuvé.

Lorsque le retour, la correction ou le remplacement des éléments sont requis, l'Administrateur du Contrat devra renvoyer les fournitures, et les frais de transport et la responsabilité de ces fournitures pendant leur transit sera supportée par Le TDM.

Si Le TDM n'accepte pas de devoir corriger ou remplacer les fournitures livrées, il devra néanmoins se conformer à la requête écrite adressée par l'Administrateur du Contrat selon le troisième paragraphe de la présente clause pour corriger ou remplacer les fournitures défectueuses ou non conformes. Dans le cas où il serait ultérieurement déterminé que ces fournitures n'étaient pas défectueuses ou non conformes aux termes des dispositions de cette

clause, le prix contractuel sera équitablement ajusté. La non acceptation d'un tel ajustement équitable du prix constituera un litige concernant une question de fait, dans le cadre de la signification de la clause du présent contrat intitulée "LITIGES".

Toutes les fournitures ou pièces afférentes fournies en remplacement aux termes de la présente clause seront également soumises à toutes les dispositions de cette clause dans la même mesure que les fournitures initialement livrées. Les pièces corrigées seront garanties pendant une durée non inférieure à six (6) mois à compter du moment où la pièce est reçue en retour sur le site de l'utilisateur.

Dans le cas d'une recette provisoire, la période de garantie débute à la date de la recette provisionnelle et se termine douze (12) mois après la date de la recette provisoire.

La non acceptation de toute détermination effectuée selon la présente clause est constitutive d'un litige sur une question de fait, au sens de la clause "LITIGES" du présent contrat.

Le mot "fournitures" tel qu'il est utilisé aux présentes inclut les services liés.

Les droits et recours de l'HQ EC prévus par la présente clause viennent en sus des droits, sans les limiter, accordés à l'HQ EC par toute autre clause du contrat.

19. TRANSFERT ET SOUS-LOCATION

a. Le TDM ne pourra donner, négocier, vendre, céder, sous-louer ou ignorer de quelque autre manière que ce soit le Contrat ou toute partie dudit ni le bénéfice ou l'avantage du Contrat ou de toute partie dudit sans le consentement préalable écrit de l'HQ EC.

20. CONTRATS DE SOUS-TRAITANCE

a. Le TDM devra conclure et sera responsable de l'administration et de l'exécution de tous les contrats de sous-traitance, y compris les termes et conditions qu'il répute nécessaire pour satisfaire totalement les exigences du présent Contrat. Le TDM demandera à l'Administrateur du contrat son approbation avant de sous-traiter toute partie des travaux, cette approbation étant conditionnée à la présentation de la même documentation relative aux personnels des sous-traitants employés à l'HQ EC que celles stipulées dans la clause intitulée "EMPLOYES" aux présentes.

21. NOTIFICATION DE RETARD

a. Si Le TDM rencontre des difficultés pour tenir les exigences de performances ou s'il anticipe des difficultés pour respecter le calendrier ou la date de livraison du Contrat pour quelque raison que ce soit, y compris les cas de litiges du travail réels ou potentiels, il doit immédiatement notifier par écrit l'Autorité Contractante de l'HQ EC en donnant les détails pertinents. Ces données seront réputées n'être que d'ordre informatif et cette disposition ne constituera en aucun cas une dérogation accordée par l'HQ EC vis-à-vis d'un calendrier ou d'une date de livraison, ni à des droits ou recours prévus par la loi ou aux termes du présent Contrat.

b. Lorsqu'un tel retard a été causé par l'occurrence de toute cause constituant un cas de Force Majeure et dès que possible, Le TDM devra donner par écrit à l'Administrateur du Contrat notification et toutes informations spécifiques de cette occurrence, ainsi que sa demande de prolongation raisonnable du délai pour l'exécution de ses obligations aux termes du présent Contrat. Si Le TDM, en dépit de cette prolongation, reste incapable du fait d'un cas de Force Majeure d'exécuter ses obligations et de respecter ses obligations aux termes du présent Contrat, l'HQ EC aura le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat aux mêmes termes et conditions que ce qui est prévu dans la clause intitulée "MANQUEMENT" aux présentes.

22. MANQUEMENT

a. L'HQ EC peut, sous réserve des dispositions du paragraphe c. ci-dessous, par notification écrite de manquement à Le TDM, résilier tout ou partie du présent Contrat, dans l'une des circonstances suivantes :

(1) Le TDM s'avère incapable d'effectuer la livraison des fournitures ou d'exécuter les services dans les conditions définies au présent Contrat dans l'Enoncé des travaux joint.

(2) Le TDM s'avère incapable d'exécuter l'une des autres dispositions du présent Contrat ou s'avère incapable de progresser au point de mettre en danger l'exécution du présent Contrat conformément à ses termes,

- b. Si l'HQ EC résilie le présent Contrat, en tout ou partie, conformément au paragraphe a. de la présente Clause, l'HQ EC peut se procurer, aux termes et de la manière que l'HQ EC peut réputer appropriée, des fournitures ou services similaires à ceux ayant fait l'objet de la résiliation, et Le TDM est responsable vis-à-vis de l'HQ EC de l'excédent de coûts des fournitures ou services similaires ; toutefois, Le TDM doit continuer à exécuter le présent Contrat dans la mesure où il n'a pas été résilié aux termes de la présente Clause.
- c. Sauf ce qui concerne les manquements des sous-traitants, Le TDM n'est pas responsable des coûts supplémentaires si l'incapacité à exécuter le Contrat survient du fait de cas de force majeure.
- d. Les droits et recours de l'HQ EC prévus dans la présente clause ne seront pas exclusifs et viennent en sus des autres droits et recours prévus par la loi ou aux termes du présent Contrat.

23. RETARD DES TRAVAUX DU FAIT DE L'HQ EC

- a. Si l'exécution de tout ou partie des travaux est retardée ou interrompue par un acte de l'HQ EC dans l'administration du présent Contrat, lequel acte n'est pas expressément ou implicitement autorisé par le présent Contrat, ou par son incapacité à agir dans les délais spécifiés dans le présent Contrat (ou dans un délai raisonnable si aucun délai n'est spécifié), un ajustement sera effectué pour toute augmentation du coût d'exécution du présent Contrat provoquée par ce retard ou interruption, et le Contrat sera modifié en conséquence par écrit.
- b. Aucune demande au titre de la présente clause n'est possible pour un retard résultant d'une restriction d'accès à l'HQ EC.

24. RÉSILIATION ANTICIPÉE

- a. Chaque partie aura droit à résilier immédiatement le présent Contrat par lettre recommandée au cas où l'autre partie agirait de façon contraire aux dispositions du présent Contrat et si ces actes ne sont pas terminés dans un délai de quatorze jours après réception de la lettre recommandée dans laquelle la partie qui résilie mentionne le conflit entre ces actes et les dispositions du présent Contrat. Si l'HQ EC applique cet article, l'Article 22 – Manquement, s'applique également.
- b. Dans le cas où le présent Quartier général serait dissous ou transféré en un autre lieu, le présent accord sera totalement résilié par notification par lettre recommandée adressée à Le TDM au minimum 3 mois à l'avance. Dans ce cas, l'HQ EC n'aura à assumer aucun coût, y compris mais sans que cette liste soit limitative, les pertes de profits, de revenus, etc., associé à cette résiliation.
- c. Lors de la résiliation ou de la fin du présent accord en conséquence des raisons spécifiées ci-dessus, les obligations de paiement déjà créées resteront en vigueur, sauf spécification contraire ci-dessus.

25. LITIGES ET ARBITRAGES

- a. Les parties conviennent de tenter de résoudre tous les litiges survenant du fait de l'exécution du présent Contrat par résolution amiable.
- b. Si les parties n'y parviennent pas,
- c. Sauf dans la mesure où des dispositions spéciales sont prises ailleurs dans le Contrat, tous les litiges, différents ou questions qui ne sont pas réglés par accord entre les parties au Contrat relativement à toute question relativement à toute question survenant du fait de ou en relation avec le Contrat, autre qu'une question pour laquelle la décision de l'HQ EC aux termes du Contrat est définitive et conclusive, seront résolus par l'Autorités Contractante. L'Autorité Contractante fournira sa décision en l'adressant par écrit ou courrier électronique ou en en fournissant une copie à Le TDM.
- d. L'Autorité Contractante ne peut procéder à l'évaluation et à la prise d'une décision relativement à toute demande tant que Le TDM n'a pas soumis une attestation ainsi que prévu à la clause "Demandes" des Dispositions générales, ainsi que la preuve et les éléments complets de la demande (soit par soumission, soit par identification de la documentation pertinente).
- e. La décision de l'Autorité Contractante sera définitive et conclusive sauf si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de cette copie, Le TDM adresse par courrier ou fournit de toute autre manière à l'Autorité une notification de sa décision d'initier une procédure d'arbitrage. La charge de la preuve pour la

réception et la fourniture de cette documentation doit intervenir par courrier recommandé daté et signé avec accusé de réception ou par remise en mains propres, à la discrétion de l'HQ EC.

f. En attendant la décision finale d'un litige, Le TDM doit poursuivre avec diligence l'exécution du Contrat, sauf autorisation expresse contraire de l'HQ EC.

26. RÉCLAMATIONS

Tout litige, désagrément ou réclamation pouvant survenir au sujet du présent contrat ou tout manquement dudit est résolu, sauf s'il est résolu à l'amiable par consultation ou négociation directes, par le "Tribunal français compétent à Strasbourg " sauf spécification contraire figurant au présent Contrat.

a. Le TDM doit déposer ses réclamations par écrit et par courrier recommandé et conformément aux termes stipulés ci-dessous :

b. Les réclamations sont soumises dans les délais suivants :

(1) Délai spécifié dans la Clause ou l'Article aux termes duquel Le TDM prétend faire sa requête. Si aucun délai n'est spécifié dans la Clause ou l'Article aux termes duquel Le TDM entend baser sa réclamation, le délai est de quarante-cinq (45) jours à compter de la date à laquelle Le TDM a connaissance ou devrait avoir eu connaissance des faits sur lesquels il base sa réclamation.

(2) Trois (3) mois après le paiement final, la libération des garanties ou de la garantie de bonne fin fournie aux termes du Contrat, la première de ces dates étant prise en compte. Ceci ne s'appliquera qu'aux demandes dont Le TDM n'aurait pas pu avoir connaissance auparavant et qui n'étaient pas prévisibles.

c. Sauf s'il présente une documentation complète à l'appui, avec justification et coût de chacune de ses prétentions, dans un délai de trois mois à compter de la date d'affirmation de ces demandes, Le TDM sera forclos. Ces demandes seront supportées par des preuves spécifiquement identifiées (y compris les données de production et coûts planifiés et historiques applicables tirés des registres de Le TDM). Les avis, conclusions ou affirmations catégoriques non étayées par de tels documents seront rejetés.

d. Le TDM attendra la décision finale de l'Autorité contractante avant de déposer sa réclamation au tribunal compétent. L'autorité contractante mettra moins de 45 jours pour rendre sa décision.

27. DIFFUSION D'INFORMATIONS

a. Sauf spécification contraire figurant ailleurs dans le présent Contrat et dans la mesure où il est attesté de façon démonstrative que cela est inévitable, et sans préjudice de la clause de "Sécurité" des Dispositions générales, Le TDM et ses employés ne peuvent, sans l'accord préalable de l'HQ EC, diffuser d'informations relatives au présent Contrat, à son objet, à son exécution ou à toute autre aspect dudit.

28. LANGUE

a. Dans le cas d'une incohérence entre le texte anglais d'origine du présent Contrat et toute traduction dans une autre langue, le texte français d'origine prévaudra.

b. Toute la correspondance écrite et les rapports fournis par Le TDM se feront au minimum en anglais. Néanmoins, la langue d'origine de Le TDM pourra être appliquée.

29. SECURITÉ

a. Le TDM doit respecter toutes les mesures de sécurité telles qu'elles sont prescrites par l'HQ EC et l'Autorité nationale de la sécurité ou Agence de sécurité désignée pour chacune des Nations cadres de l'HQ EC dans laquelle le contrat doit être exécuté. Il sera responsable de la protection des informations classifiées, de la documentation, des matériels et équipements qui lui sont confiés ou sont produits par lui-même en relation avec l'exécution du Contrat.

b. En particulier, Le TDM s'engage :

(1) À nommer un administrateur responsable de la supervision et de la direction de mesures de sécurité en relation avec le Contrat et communiquant à l'HQ EC sur demande ces mesures.

- (2) À entretenir, de préférence par l'intermédiaire de l'administrateur responsable de mesures de sécurité, une relation continue avec l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée chargée de s'assurer que toutes les informations classifiées impliquées dans le Contrat sont protégées de façon appropriée.
- (3) À s'abstenir de copier, par quelque moyen que ce soit et sans l'autorisation de l'HQ EC, de l'Autorité nationale de sécurité ou de l'agence de sécurité désignée, tout document classifié, plan, photographie ou autre matériau classifié qui lui sont confiés.
- (4) À fournir, sur demande, des informations à l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée relatives à toutes personnes devant avoir accès aux informations classifiées.
- (5) À tenir sur le site de travail un registre à jour de ses employés sur site habilités à accéder à des informations classifiées OTAN. Le registre devra porter la date et le niveau de l'habilitation.
- (6) À dénier l'accès à des informations classifiées OTAN à toute personne autre que les personnes autorisées à avoir un tel accès par l'Autorité nationale de sécurité ou l'agence de sécurité désignée.
- (7) À limiter la dissémination d'informations classifiées au plus petit nombre possible de personnes cohérent avec la bonne exécution du Contrat.
- (8) À satisfaire toute requête de l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée à l'effet que les personnes se voyant confier des informations classifiées signent une déclaration les engageant à protéger ces informations et signifiant leur compréhension tant de leurs obligations aux termes de la législation nationale affectant la protection des informations classifiées que de leurs obligations comparables aux termes des lois des autres nations constituant l'HQ EC dans lesquelles elles pourraient avoir accès aux informations classifiées.
- (9) À rapporter à l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée tout manquement ou suspicion de manquement à la sécurité, de suspicion de sabotage ou autres questions ayant une portée de sécurité, cela incluant tout changement pouvant intervenir dans la propriété, le contrôle ou la gestion du site ou tout changement affectant les dispositions de sécurité et la situation de sécurité de l'établissement et à établir tous autres rapports pouvant être demandés par l'Autorité nationale de sécurité ou agence de sécurité désignée, par ex. les rapports sur la détention d'informations classifiées OTAN.
- (10) À demander à l'HQ EC son approbation avant toute mise en sous-traitance de tout ou partie des travaux, si le contrat de sous-traitance implique que le sous-traitant a accès à des informations classifiées, et à soumettre le sous-traitant à des obligations de sécurité appropriées qui ne soient pas moins contraignantes que celles appliquées à son propre contrat.
- (11) À s'engager à ne pas utiliser, autrement que pour les besoins spécifiques du Contrat, et sans la permission écrite antérieure de l'HQ EC ou de son représentant autorisé, toute information classifiée qui lui est fournie, y compris toutes les reproductions desdites relatives au Contrat, et à renvoyer toutes les informations classifiées ci-dessus ainsi que celles développées en relation avec le Contrat, sauf si ces informations ont été détruites ou si leur rétention a été dûment autorisée avec l'approbation de l'HQ EC. Ces informations classifiées seront renvoyées à la date que l'HQ EC ou son représentant autorisé pourra choisir.
- (12) À classifier tout document produit avec la classification la plus élevée des informations classifiées divulguées dans ce document.
- (13) Le TDM s'assure que ses employés sont informés qu'ils pourront être fouillés lorsqu'ils pénètrent ou quittent les locaux de l'HQ EC.
- (14) Le TDM devra soumettre ses sous-traitants, le cas échéant, à des obligations de sécurité non moins contraignantes que celles appliquées à son propre contrat.
- (15) Le TDM s'engage à fournir au Bureau de la sécurité de l'HQ EC une fiche informative sur tous ses employés avant qu'ils ne prennent leurs postes, en utilisant le formulaire fourni par ce Bureau.
- (16) Le TDM accepte de résilier immédiatement le poste au sein de l'HQ EC d'un employé dont la présence est réputée indésirable par l'HQ EC le jour même où cette notification est délivrée par l'Administrateur Contractant ou l'Administrateur de la sécurité de l'HQ EC, sans que l'HQ EC ait à en donner les raisons. En outre, en aucun cas l'HQ EC ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une telle décision.

30. RÈGLEMENT DE L'HQ EC

a. Le TDM respectera les dispositions applicables des réglementations et directives de l'HQ EC telles qu'elles lui sont communiquées par l'Administrateur du Contrat.

31. CORRUPTION ET GRATIFICATIONS ILLICITES

a. Le TDM certifie que ni lui-même si ses agents ou représentants n'ont offert ni donné de gratification quelle qu'elle soit à des personnels de l'HQ EC dans le but d'obtenir un contrat ou un traitement favorable relativement à l'attribution, à la modification ou à l'exécution du présent Contrat.

b. L'HQ EC pourra, par lettre recommandée, résilier le présent Contrat sans préavis s'il s'avère, après enquête introduite par l'HQ EC, que des gratifications (sous forme de frais de réception, cadeaux ou autres) ont été offertes ou données par Le TDM à des personnels de l'HQ EC pour l'attribution du présent Contrat ou pour la prise de toute décision concernant son exécution.

32. ADMINISTRATIONS DU CONTRAT ET COMMUNICATIONS

Le TDM doit adresser toutes les requêtes, notifications et communications relativement au présent Contrat à l'Administrateur du Contrat, et elles pourront être remises en personne, postées ou télécopiées à l'adresse suivante :

QUARTIER GENERAL DU CORPS EUROPEEN
BUREAU G8 / P&C
BP 70082
67020 STRASBOURG
France

Téléphone: +33 (0)3 88 43 29 79
Fac-simile: +33 (0)3 88 43 23 89
e-mail : g8-contract@eurocorps.org

Toutes les requêtes, notifications et communications entre Le TDM et l'HQ EC seront rédigées en anglais. Néanmoins, la langue française pourra être utilisée. En outre, le numéro de contrat sera mentionné dans toute la correspondance.

33. ORDRE DE PRIORITÉ

En cas d'incohérence dans le présent contrat, et sauf disposition aux présentes, l'incohérence sera résolue en donnant priorité, par ordre de priorité décroissant :

- 1^{ère} A la 1^{ère} partie du Contrat
- 2^e Aux dispositions générales (2^e partie)
- 3^e A l'Enoncé des travaux – Spécifications techniques.
- 4^e A l'offre du TDM ou à l'offre acceptée par l'HQ EC.
- 5^e Tout autre document faisant partie de cet accord

Les documents ci-dessus font partie intégrante du Contrat.

45. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT (CED).

La date d'entrée en vigueur du Contrat est la date de dernière signature par les Parties, ou toute date spécifique stipulée dans le Contrat.

Le Général de Corps d'armée (ALL)
Laurent KOLODZIEJ
Commandant le CRRE

Représentant de la société

Par ordre

A Strasbourg - Date

A _____ - Date